

Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

2. Règlement

Révision du RLP prescrite par DCM du 17/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM du 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du 24/09/2020

SOMMAIRE

PREAMBULE – CHAMP D’APPLICATION ET ZONAGE	4
Titre 1 – Dispositions applicables en ZP1	7
TITRE 1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	7
TITRE 1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	9
TITRE 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	15
Titre 2 – Dispositions applicables en ZP2	16
TITRE 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITE ET PREENSEIGNE	16
TITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	17
TITRE 2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	22
Titre 3 – Dispositions applicables en ZP3	23
TITRE 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	23
TITRE 3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	24
TITRE 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	27
Titre 4 – Dispositions applicables en ZP4	28
TITRE 4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	28
TITRE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	29
TITRE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	30
Titre 5 – Dispositions applicables en ZP5	31
TITRE 5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	31
TITRE 5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	32
TITRE 5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	33
Titre 6 – Dispositions applicables en ZP6	34
TITRE 6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	34
TITRE 6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	35
TITRE 6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	38
Titre 7 – Dispositions applicables en ZP7	39
TITRE 7.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	39
TITRE 7.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	40
Titre 9 – Délais de mise en conformité des dispositifs	44
Titre 10 - Définitions	45

PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE

Article 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BIOT.

Article 2. Portée du règlement

L'affichage publicitaire est régi par le Code de l'Environnement, aux articles L.581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.

Le présent règlement adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Biot. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Il fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

Article 3. Délimitation des zones de publicité

7 zones sont instituées sur le territoire communal.

Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot

Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.

La ZP2 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu du chemin Neuf, de la route de la Mer et du chemin des Combes.
- le pôle commercial de Biot 3000,
- le pôle commercial des Migraniers.

Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.

La ZP3 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de la Mer, de la D504 et de la route d'Antibes,
- le pôle d'activités des Prés,
- le pôle d'activité du Pré Catelan,
- le pôle d'activité Saint Pierre,
- les zones urbaines à vocation mixte (habitat et activités).

Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne

La ZP4 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de Valbonne.

Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat

Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe

Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération

La ZP7 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération.

Les limites de chacune des zones sont délimitées aux documents graphiques.

Article 4. Dispositions applicables aux préenseignes

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutes dispositions du présent règlement applicables aux publicités s'appliquent donc également aux préenseignes.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- aux préenseignes dérogatoires,
- à la signalétique d'information locale,
- à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).
- aux informations non publicitaires à caractère général ou local.

Article 5. Dimensions des publicités et préenseignes

A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajouté à celui des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension.

Article 6. Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Il est rappelé qu'au regard du nombre d'habitants présents sur chacune des agglomérations de la commune (moins de 10 000 habitants), les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits sur l'ensemble du territoire (Code de l'Environnement).

Article 7. Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés dans toutes les zones en agglomération, sur les supports prévus à cet effet par la commune.

Article 8. Atteinte à l'environnement

L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Article 9. Abords des monuments historiques et sites inscrits

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

L'interdiction de disposer une publicité portée aux 1.1° et 4° de l'article L 581-8 du code de l'environnement est levée dans l'ensemble des zones de publicité (soit aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine et dans les sites inscrits). **Les dispositions applicables sont celles de la zone de publicité concernée.**

TITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP1 : centre historique de Biot.

TITRE 1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 1.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 1.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 1.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est admise à condition que l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne installée sur le sol le long de la même voie ouverte à la circulation publique.

Il ne peut être installé qu'un dispositif simple ou double face par activité. Celui-ci devra être placé à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du lieu de l'activité.

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m² par face et doit être réalisé en matériaux bois, ardoise ou fer forgé.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

La publicité ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Article 1.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

Article 1.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 1.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 1.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont interdits.

Article 1.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

TITRE 1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 1.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 1.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **deux enseignes** apposées parallèlement à la façade commerciale.

Les enseignes de plus de 0,25 m² sont limitées en nombre à un dispositif par façade commerciale et par établissement.

Article 1.2.1.2. Dimensions

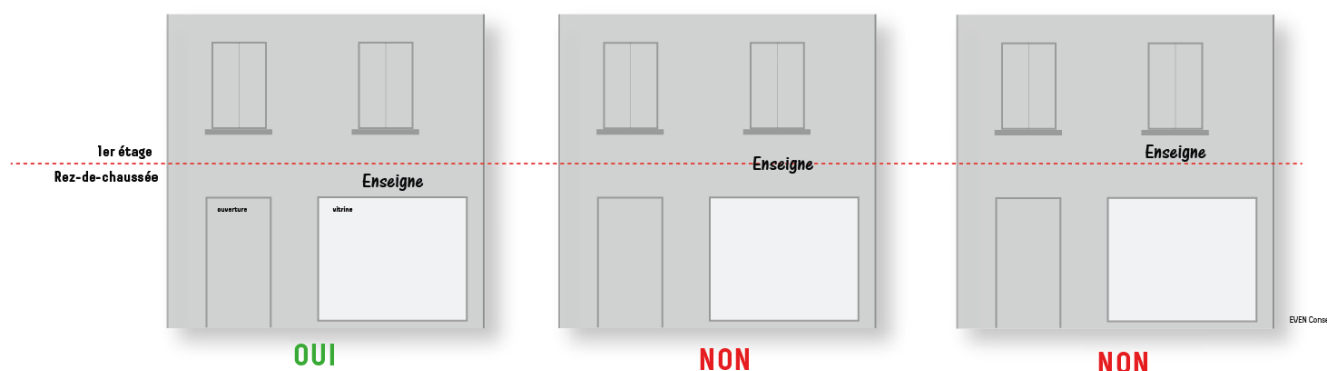
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 20% de la surface de cette façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Dans les autres cas, la superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 1.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture (aveugle ou non aveugle).

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Article 1.2.1.4. Aspect

Le choix des matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.

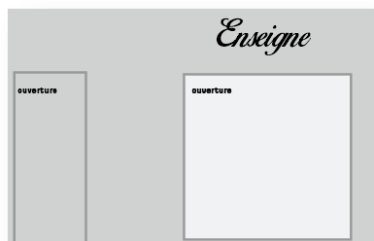
Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent :

- soit être fixés directement sur la façade ou sur un support non visible,
- soit être peints ou fixés sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit maintenu dans le temps,

- soit être fixés sur un support de couleur unie lorsque l'enseigne est d'une surface inférieure ou égale à 0,25 m².

Dans les deux premiers cas, les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

L'enseigne doit s'inscrire de façon harmonieuse avec les ouvertures existantes.



Recommandé
Enseigne apposée au dessus de l'une des ouvertures



Non recommandé

EVEN Conseil



Recommandé
Support transparent aligné aux ouvertures



Non recommandé



Non recommandé

EVEN Conseil

Article 1.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

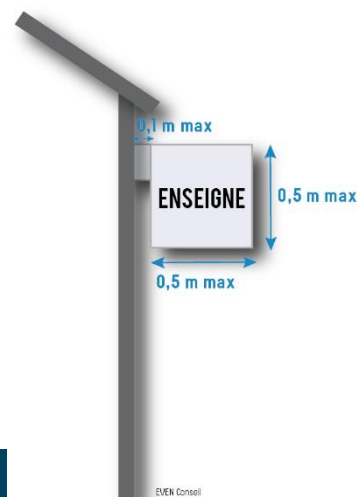
Article 1.2.2.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à une **enseigne murale** apposée perpendiculairement à la façade commerciale.

Article 1.2.2.2. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.



EVEN Conseil

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

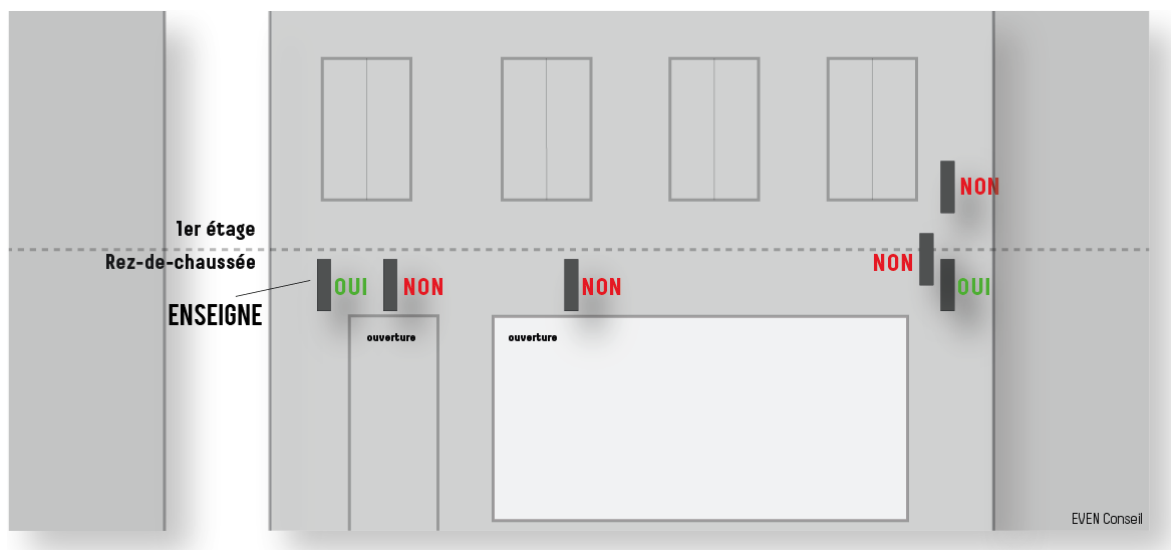
L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

Article 1.2.2.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur un mur de clôture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



Article 1.2.2.4. Aspect

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire sur un fond de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Exemples :



Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Article 1.2.2.5. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret. Seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux. L'éclairage de couleur ou intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 1.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 1.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 1.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Article 1.2.5.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité.**

Article 1.2.5.2. Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m² par face.

Article 1.2.5.3. Implantation

Sans objet.

Article 1.2.5.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée en matériaux bois, ardoise ou fer forgé.

Elle ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 1.2.5.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 1.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Article 1.2.6.1. Densité

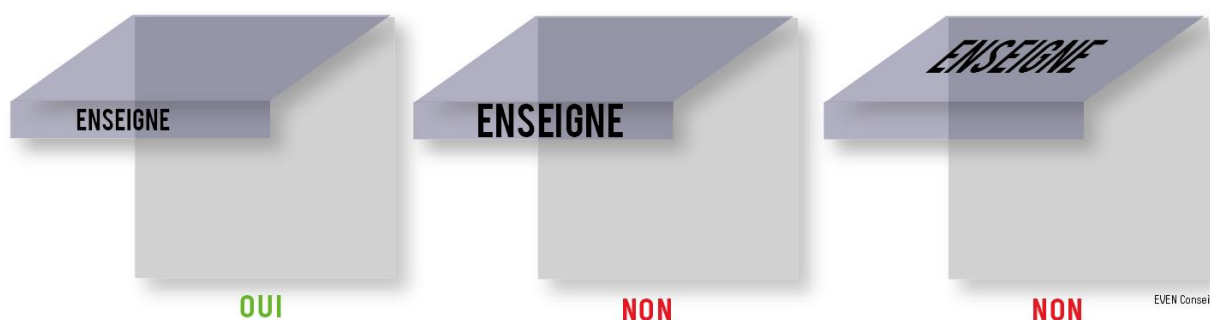
Sans objet.

Article 1.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article 1.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



Article 1.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Article 1.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 1.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

TITRE 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP2 : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.

TITRE 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITE ET PREENSEIGNE

Article 2.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 2.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 2.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 2.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- 2m² par face si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité,
- 4 m² par face si chaque face est destinée à recevoir à la fois de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Article 2.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 2.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 2.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 2.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

TITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 2.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 2.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à **deux enseignes** apposées parallèlement à la façade commerciale.

Les enseignes de plus de 0,25 m² sont limitées en nombre à un dispositif par façade commerciale et par établissement.

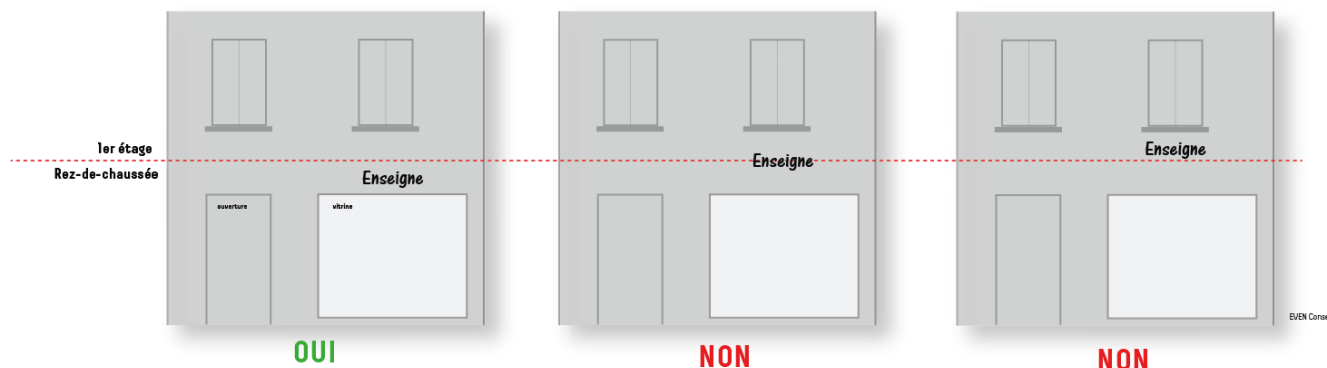
Article 2.2.1.2. Dimensions

La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture (aveugle ou non aveugle).

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte **sauf lorsque l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter à hauteur de l'étage concerné.**



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Article 2.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 2.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure

après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Article 2.2.2.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à une **enseigne murale** apposée perpendiculairement à la façade commerciale.

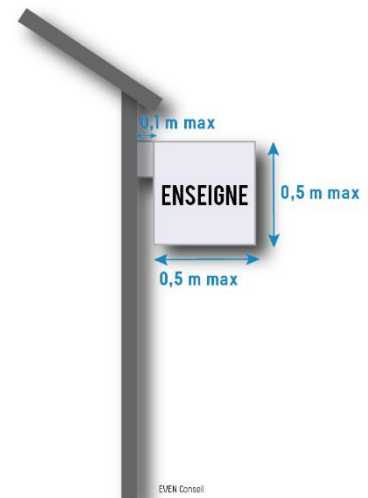
Article 2.2.2.2. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 50 cm.

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10 cm.

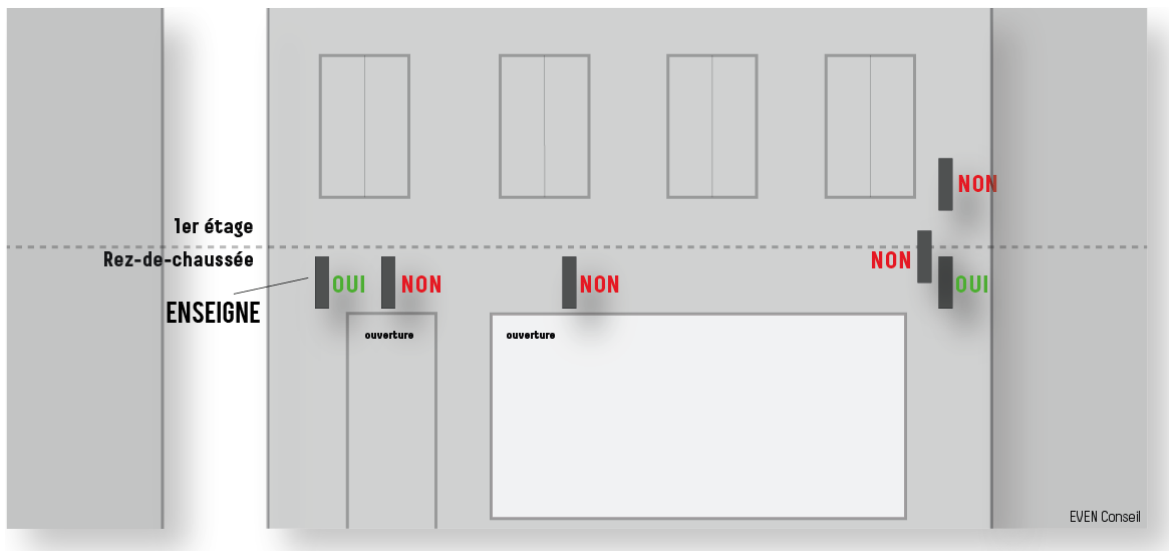


Article 2.2.2.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur un mur de clôture.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte.

Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative du bâtiment d'activité concerné.



Article 2.2.2.4. Aspect

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Article 2.2.2.5. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 2.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 2.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Article 2.2.5.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité.**

Article 2.2.5.2. Dimensions

Le dispositif ne doit pas excéder 0,5 m² par face.

Article 2.2.5.3. Implantation

Sans objet.

Article 2.2.5.4. Aspect

L'enseigne ne peut être apposée sur un dispositif de type oriflamme.

Tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique doit être habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 2.2.5.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 2.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Article 2.2.6.1. Densité

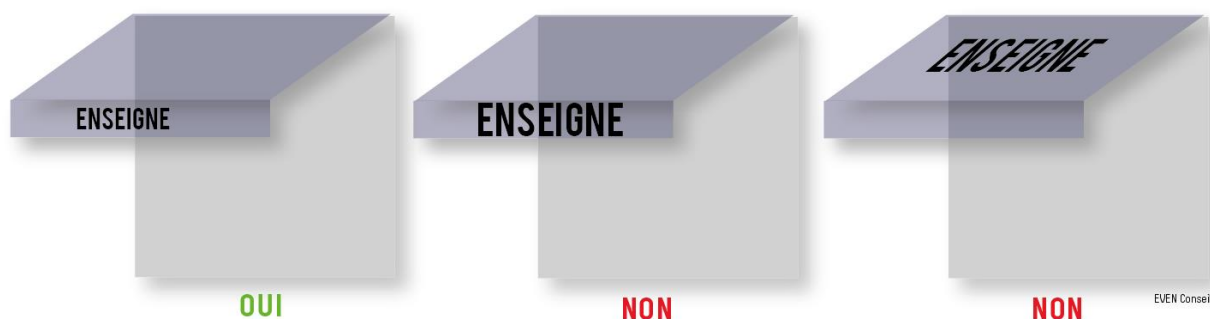
Sans objet.

Article 2.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article 2.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



Article 2.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Article 2.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 2.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

TITRE 2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP3 : Route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.

TITRE 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 3.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 3.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 3.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas :

- 2m² par face si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité,
- 4 m² par face si chaque face est destinée à recevoir à la fois de la publicité et des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Article 3.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 3.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 3.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 3.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

TITRE 3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 3.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 3.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **deux enseignes** apposées à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Les enseignes de plus de 0,25 m² sont limitées en nombre à un dispositif par façade et par établissement.

Article 3.2.1.2. Dimensions

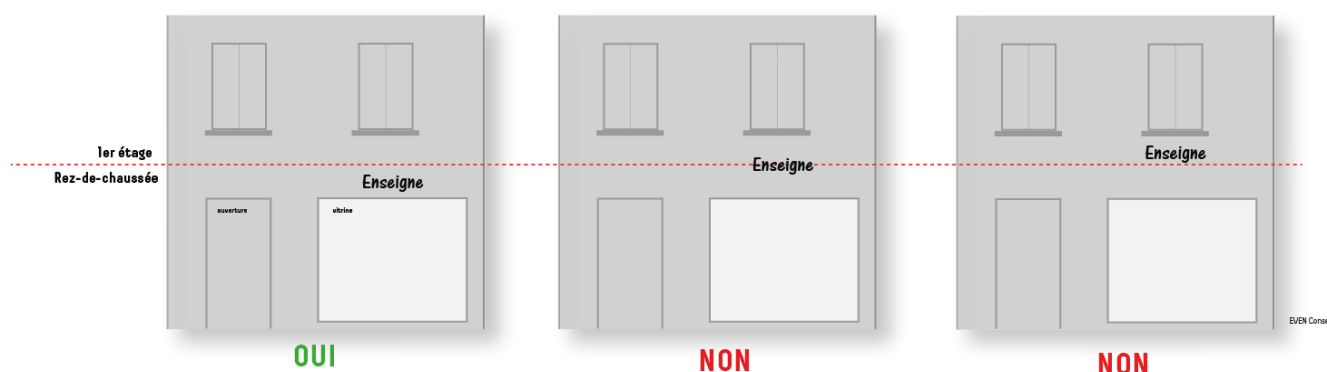
La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Sur une clôture aveugle, la surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

Article 3.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte **sauf lorsque l'activité concernée est localisée uniquement sur le ou les étages supérieurs du bâtiment**. Dans ce cas, l'enseigne doit s'implanter à hauteur de l'étage concerné.



A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

Article 3.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 3.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure

après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 3.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 3.2.4. Enseignes scellées au sol

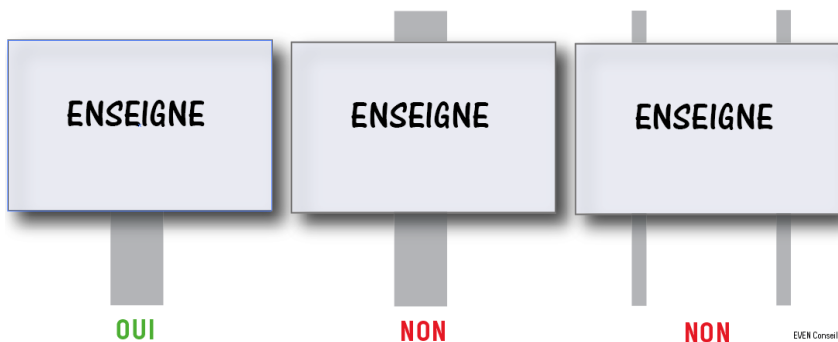
Article 3.2.4.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.**

Article 3.2.4.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

Le support de l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur les limites du panneau.



Article 3.2.4.3. Implantation

Sans objet.

Article 3.2.4.4. Aspect

Sans objet.

Article 3.2.4.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 3.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article 3.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Article 3.2.6.1. Densité

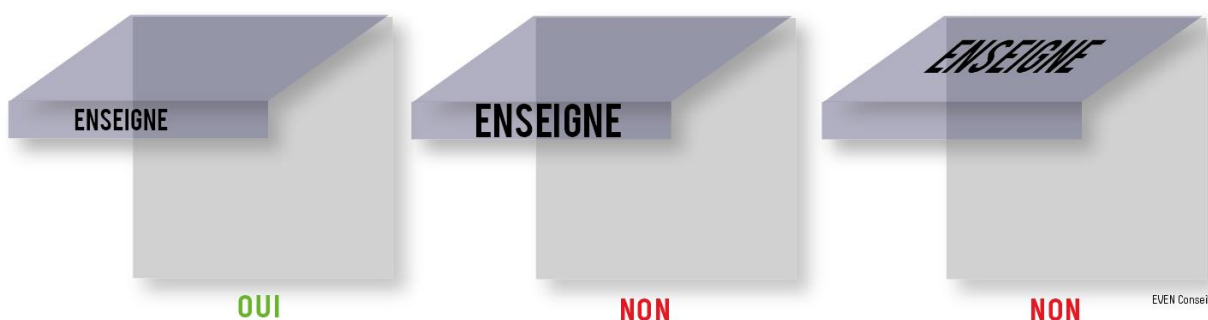
Sans objet.

Article 3.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article 3.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



Article 3.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Article 3.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 3.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

TITRE 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP4 : Route de Valbonne.

TITRE 4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 4.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 4.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 4.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 4.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² par face.

Article 4.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 4.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 4.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont interdits.

Article 4.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

TITRE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 4.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 4.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4.2.1.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

Article 4.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

Article 4.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 4.2.1.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 4.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 4.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 4.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 4.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article 4.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

Article 4.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

TITRE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP5

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP5 : Quartiers d'habitat

TITRE 5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Toute publicité et préenseigne est interdite dans cette zone.

TITRE 5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 5.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 5.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 5.2.1.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m².

Article 5.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée une clôture non aveugle.

Article 5.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 5.2.1.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 5.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 5.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 5.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 5.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Article 5.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

Article 5.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

TITRE 5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP6

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP6 : technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe

TITRE 6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 6.1.1. Publicités apposées sur un mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article 6.1.2. Publicités scellées au sol

La publicité scellée au sol est interdite.

Article 6.1.3. Publicités installées directement sur le sol

La publicité installée directement sur le sol est interdite.

Article 6.1.4. Publicités supportées par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m² par face.

Article 6.1.5. Publicités sur toiture ou terrasse en tenant-lieu

La publicité sur toiture est interdite.

Article 6.1.6. Publicités sur garde-corps

La publicité sur garde-corps est interdite.

Article 6.1.7. Dispositifs de petit format sur baie

Les dispositifs de petit format sont autorisés dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 6.1.8. Publicités lumineuses

La publicité lumineuse (dont numérique) est interdite.

TITRE 6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 6.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 6.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **deux enseignes** apposées à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 6.2.1.2. Dimensions

La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Sur une clôture aveugle, la surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

Article 6.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

Article 6.2.1.4. Aspect

L'enseigne doit présenter un caractère authentique s'intégrant dans le site ou respectant les caractéristiques du lieu considéré.

Article 6.2.1.5. Eclairage

Une enseigne lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage intermittent est interdit.

L'enseigne doit être éteinte entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux monobloc sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 6.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 6.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 6.2.4. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Article 6.2.4.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité à **un dispositif simple ou double face par activité**, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support mutualisé.

Article 6.2.4.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m². Elle doit être plus haute que large, de type totem.

Article 6.2.4.3. Implantation

Sans objet.

Article 6.2.4.4. Aspect

Sans objet.

Article 6.2.4.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 6.2.5. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Article 6.2.6.1. Densité

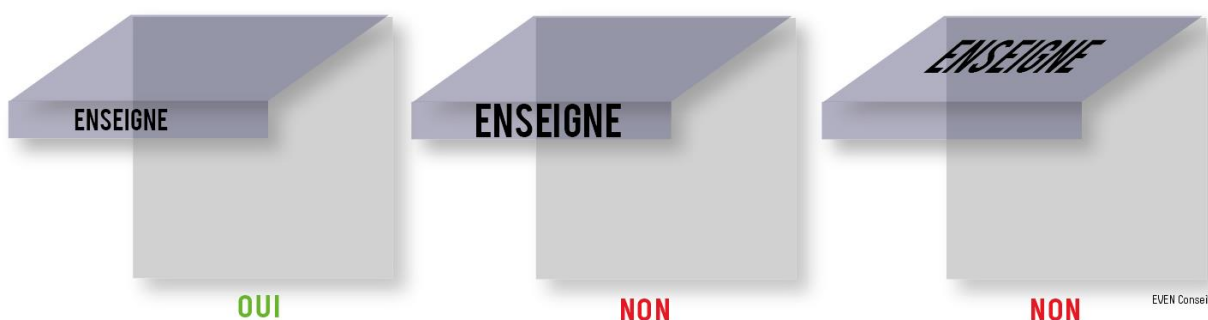
Sans objet.

Article 6.2.6.2. Dimensions

La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article 6.2.6.3. Implantation

L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent.



Article 6.2.6.4. Aspect

L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent être de couleur foncée. Le noir, brun et le gris sont à privilégier.

Article 6.2.6.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 6.2.6. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu sont interdites.

TITRE 6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes temporaires ne doivent pas excéder **4 m²**.

Elles sont limitées à deux préenseignes temporaires par opération ou manifestation.

TITRE 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZP7

Ces dispositions sont applicables uniquement en ZP7 : Hors agglomération

TITRE 7.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Toute publicité et préenseigne autre que dérogatoire est interdite.

TITRE 7.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 7.2.1. Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Article 7.2.1.1. Densité

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à **une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 7.2.1.2. Dimensions

La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 0,25 m².

Article 7.2.1.3. Implantation

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des corniches, grilles, garde-corps et volets. Elle ne peut pas être fixée sur une clôture non aveugle.

Article 7.2.1.4. Aspect

Sans objet.

Article 7.2.1.5. Eclairage

Les enseignes lumineuses (dont numériques) sont interdites.

Article 7.2.2. Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur sont interdites.

Article 7.2.3. Enseignes apposées sur baie commerciale

Les enseignes apposées sur une baie commerciale sont interdites.

Article 7.2.4. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Article 7.2.5. Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol sont interdite.

Article 7.2.6. Enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent

Les enseignes apposées sur un store-banne ou un auvent sont interdites.

Article 7.2.7. Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdites.

Tableau de synthèse des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Publicité/préenseigne	ZP1 Centre historique de Biot	ZP2 Chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.	ZP3 Route d'Antibes, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.	ZP4 Route de Valbonne	ZP5 Quartier d'habitat	ZP6 Technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe	ZP7 Hors agglomération
Apposée sur un mur	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol	0,5 m ²	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Interdite	2 m ² / 4 m ²	2 m ² / 4 m ²	2 m ²	Interdite	2 m ²	Interdite
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite						
Sur garde-corps	Interdite						
Dispositif de petit format	Interdite	Autorisée (RNP)		Interdite	Interdite	Autorisée (RNP)	Interdite
Lumineux	Interdite						
Numérique	Interdite						

Tableau de synthèse des dispositions applicables aux enseignes pour chaque établissement :

Enseignes		ZP1 et ZP2	ZP3	ZP4	ZP5 et ZP7	ZP6
Murale apposée parallèlement	à une devanture commerciale	Autorisée Maximum 2 par façade, dont 1 seule de surface > 0,25 m ²	Autorisée Maximum 2 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 1 seule de surface > 0,25 m ² par façade Maximum 2m ² sur clôture aveugle	Autorisée Maximum 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 2m ²	Autorisée Maximum 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 0,25m ²	Autorisée Maximum 2 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Maximum 2m ² sur clôture aveugle
	à une clôture aveugle	Interdite				
	à une clôture non aveugle	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Murale apposée perpendiculairement à une façade de bâtiment		Autorisée 1 par façade Maximum 0,5 m x 0,5 m	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur baie commerciale		Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol		Autorisée 1 dispositif par activité Maximum 0,5 m ² par face	Interdit	Interdite	Interdit	Autorisée 1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique Maximum 4 m ²
Scellée au sol		Interdit	Autorisée 1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique Maximum 2 m ²	Interdite	Interdit	
Sur store-banne / auvent		Autorisé uniquement sur les tombants		Interdite	Interdit	Autorisé uniquement sur les tombants
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu		Interdit				

TITRE 9 – DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS

Une fois approuvé, le présent règlement est applicable à tout nouveau dispositif à installer.

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur (approuvé le 28 janvier 2010), être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.**

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur (approuvé le 28 janvier 2010), être maintenues pendant un délai maximal de **six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.**

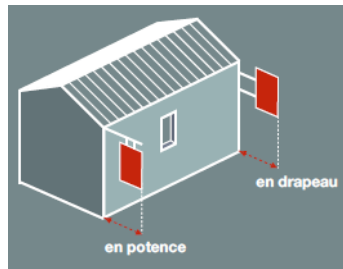
TITRE 10 - DÉFINITIONS

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche** :
Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche peut correspondre à :
 - une bâche de chantier : bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - une bâche publicitaire : bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Clôture** : terme désignant tout aménagement destiné à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Dispositif** : support pouvant recevoir une ou plusieurs affiches publicitaires, préenseignes ou enseignes, placées dos à dos.
- **Enseigne** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.



- **Enseigne apposée perpendiculairement à un mur** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut ou le côté du dispositif parallèle au mur.



- **Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne, publicité, préenseigne installée directement sur le sol :** élément d'affichage amovible, non scellé au sol, pouvant être déplacé. Exemple : chevalets



- **Enseigne, publicité, préenseigne murale :** toute publicité, enseigne et préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

- **Enseigne rétroéclairée :**

Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



- **Enseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade :** face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

- **Format initial** : format du dispositif au moment de son implantation.

- **Mobilier urbain :**

Le Code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Exemples :



- **Oriflamme** : dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.



- **Préenseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire :**

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- **Préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
 - Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
- **Parasol** : dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.
 - **Projection (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



- **Publicité** :
Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



- **Publicité lumineuse**
Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- **Store** : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.
- **Totem** : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes
- **Transparence (enseigne ou publicité éclairée par)** : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Voie ouverte à la circulation publique** :
Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.